

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

VU la Loi Montagne, notamment l'article L122-1 visant l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) de la commune de Montagnac – Montpezat approuvé en date du 22/06/1998,

VU le règlement de la zone bleue B1 du PPR-Naturels,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la déclaration préalable présentée le 19/10/2020 par Monsieur BERSANO MARC,

VU l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de construire
- sur un terrain situé : LES FERRAILLES à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

Vu l'avis Favorable de DLVA Service de l'Eau et de l'Assainissement en date du 23/10/2020,

Vu l'avis conforme favorable de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence en date du 4/11/2020,

Vu l'avis Favorable de DLVA Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines en date du 10/11/2020,

Vu l'avis défavorable de ENEDIS Accueil Urbanisme Provence en date du 13/11/2020

Considérant que les dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme précise que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,

Considérant que les accès aux lots, tels que prévus, sont peu visibles de la voie publique et qu'il existe un fort dénivelé entre ladite voie et les parcelles objet de la demande au niveau desdits accès,

Considérant que de ce fait le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de de ses caractéristiques et que par conséquent il y a lieu de faire application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'article L111-11 du code de l'urbanisme qui stipule que : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. »

Considérant qu'ENEDIS précise dans son avis en date du 13/11/2020 une extension du réseau de 120ml sur le domaine public à partir du réseau BT issu du poste BIDAURE afin de desservir la parcelle assiette du projet,

Considérant que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés pour assurer la desserte du projet,

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 111-11 susvisé,

ARRÊTE

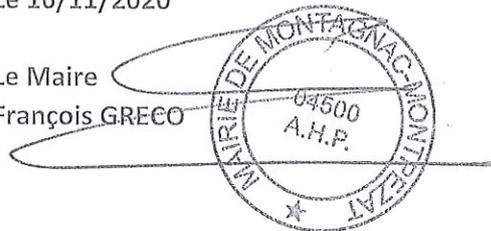
Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs susmentionnés.

MONTAGNAC MONTPEZAT,

Le 16/11/2020

Le Maire
François GRECO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr